

ARRONDISSEMENT DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE  
DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU 70ème ANNIVERSAIRE DE LA LIBERATION DES CAMPS ET DE LA JOURNEE NATIONALE DU SOUVENIR DES VICTIMES ET HEROS DE LA DEPORTATION LES 25 ET 26 AVRIL 2015**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Président de la Communauté de Communes, Président du Pays de la Déodaté,  
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, et les articles L 2213-1 et L 2213-2,  
- VU les articles R 412-49 et R 417-10,  
- CONSIDERANT que les cérémonies pour le 70ème anniversaire de la libération des camps et de la journée nationale du souvenir des victimes et héros de la déportation nécessitent des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,

**A R R E T E**

Article 1 : A l'occasion des cérémonies pour le 70ème anniversaire de la libération des camps et de la journée nationale du souvenir des victimes et héros de la déportation, les 25 et 26 avril 2015,

Le stationnement sera interdit du 25 avril 2015 à 19 heures 15 au 26 avril 2015 à 11 heures quai de la Meurthe, des deux côtés, sur une longueur de 20 mètres de part et d'autre de la stèle des Déportés.

Le stationnement sera interdit le 26 avril 2015 de 9 heures 30 à 12 heures quai Maréchal de Lattre de Tassigny, en entier.

La circulation sera interdite du début jusqu'à la fin des cérémonies selon le lieu de celles-ci :

- Quai de la Meurthe durant la cérémonie à la stèle des Déportés, le 25 avril 2015 pendant la durée de la veillée (de 20 heures 15 à 21 heures 15 environ) et le 26 avril 2015 de 10 heures à 11 heures environ pendant la cérémonie.
- Quai Maréchal de Lattre de Tassigny et rue Jean Jacques Baligan durant la cérémonie au Monument aux Morts, le 26 avril 2015 de 10 heures 10 à 11 heures 45 environ.

Article 2 : Pendant le défilé, la circulation sera réglementée par les Services de Police. Le défilé partira à 10 h 50 de la stèle des Déportés vers le monument aux Morts, via le pont de la République et le quai Maréchal de Lattre de Tassigny.

Article 3 : Des panneaux signalant ces interdictions seront mis en place par les services techniques de la ville.

Article 4 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, au frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police et le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 16 avril 2015

Le Maire,



David VALENCE